

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN 2020-005

**CONCERNANT LA FIXATION DES QUOTAS « PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER »
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2020/2021 EN EURE-ET-LOIR**

Signé par

**Guillaume BARRON
Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir**

LE 25 MAI 2020

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA FIXATION DES QUOTAS « PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER » POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2020-2021

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article R425-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier ;
Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir relatives aux prélèvements de grand gibier à effectuer sur le département d'Eure-et-Loir ;
Vu les avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultés par voie électronique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BAB-2015.012 du 23 octobre 2015 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
Vu la consultation du public organisée du 29 avril au 19 mai 2020 ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de M. BARRON Guillaume Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

Considérant que la population de chevreuil et notamment en plaine est en hausse dans le département ;
Considérant que la population de cervidés est inégalement répartie dans le département et qu'elle met en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans certains secteurs ;
Considérant que la présence de daims dans le milieu naturel n'est pas souhaitée dans le département ;
Considérant le contexte pandémique et le confinement décrété à partir du 16 mars 2020 ne permettant pas de réunir physiquement la CDCFS ;
Considérant l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
Considérant le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : fixation des quotas

Les quotas minimum et maximum définis dans le cadre du plan de chasse au grand gibier sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir sont fixés de la manière suivante pour la campagne de chasse 2020/2021 :

Pour les espèces **cerf élaphe, chevreuil et daim** :

	CERFS (C1+C2)	BICHES	FAONS	TOTAL Espèce Cerf	CHEVREUILS	DAIMS
Minimum à prélever	221	241	244	706	4260	0
Maximum à prélever*	442	483	488	1413	8521	100

*Le nombre maximum à prélever pourra être majoré de 20 % par rapport aux propositions ci-dessus.

ARTICLE 2 – Règles d’attribution

En fonction des fourchettes fixées à l’article 1, la Fédération Départementale des Chasseurs d’Eure-et-Loir respectera la répartition des attributions de plan de chasse par catégorie sur chaque massif afin de maintenir un bon équilibre du sexe-ratio :

- 1/3 de jeune chevreuil (CHJ) et 2/3 de chevreuil indéterminé (CHJ) ;
- 1/3 de mâle, 1/3 de biche et 1/3 de faon. Cette répartition pourra être modifiée sur certains massifs où le sexe-ratio est déséquilibré et sur les massifs où les populations sont trop importantes (augmenter l’attribution de biches).

ARTICLE 3 : Modification des quotas

En fonction des décisions qui seront prises par le Gouvernement en raison de l’épidémie de coronavirus sévissant en France, les quotas et règles d’attributions fixées dans le présent arrêté pourront être modifiées.

Article 3 - Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le **25 MAI 2020**

Le Directeur Départemental des Territoires,



Guillaume BARRON

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.